

RÈGLEMENT No. 925

Ayant pour objet d'ajouter le point 8 à l'article 5.13 du règlement de zonage 707 pour ajouter des dispositions pour l'apiculture dans les fermettes

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet du présent règlement ont été donnés à la séance régulière du conseil tenue le 4 juillet 2022;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sylvain Morel, appuyé par Peter Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 925 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but d'ajouter le point 8 à l'article 5.13 du règlement de zonage 707 pour ajouter des dispositions pour l'apiculture dans les fermettes.

ARTICLE 4

L'article 5.13 se lira comme suit :

(...)

5.13.8 Dispositions particulières applicables à l'apiculture

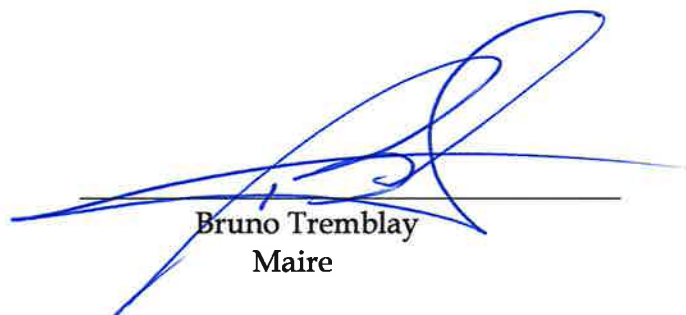
L'apiculture est autorisée sur les emplacements d'une superficie minimale de 1 hectare (1 ha) et aux conditions prévues à l'article 5.13.1.

Toute personne exerçant l'apiculture doit s'assurer de respecter la réglementation provinciale en vigueur prévue à cet effet, notamment la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42) et des règlements associés et doit s'assurer de répondre aux recommandations, normes et dispositions prévues à cet effet par le Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) et par toute autre autorité compétente en la matière.

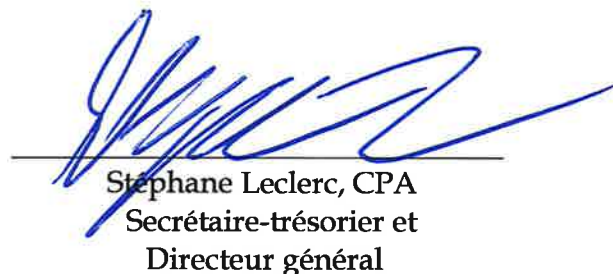
ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en dernière lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 6 septembre 2022 et signé par le maire et le directeur général.



Bruno Tremblay
Maire



Stéphane Leclerc, CPA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général